



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Suppléance du Préfet de l'Oise,
pour la journée du mercredi 19 mars 2008

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- : -

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SÉNATEUR, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU les absences simultanées de M. GRÉGOIRE, préfet de l'Oise et de Mme PÉTONNET, secrétaire générale, le mercredi 19 mars 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant l'absence de M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise, sa suppléance sera assurée par M. Jean-Marc SÉNATEUR, directeur de cabinet, pour la journée du mercredi 19 mars 2008.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 17 mars 2008

Le préfet,


Philippe GRÉGOIRE

J-



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

Transports Sanitaires Terrestres

==oOo==

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Suspension temporaire de l'agrément
de l'entreprise « AMBULANCES DU MULTIEN » de Crépy-en-Valois

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

==oOo==

- VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 3, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;
- VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU - la loi n°91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;
- VU - le décret n°87.964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;
- VU - le décret n°87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU - l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 précité ;
- VU - l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1989 autorisant la Sarl « Ambulances du MULTIEN » de Crépy en Valois (60) à effectuer des transports sanitaires sous le numéro d'agrément 60.90 ;
- VU - le contrôle commun effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et par la Gendarmerie Nationale, le 22 mai 2007 sur le véhicule ambulance immatriculé 981 CSL 77 comprenant un équipage déclaré dans l'Oise dans l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances du Multien » de Crépy-en-Valois ;
- VU - le courrier du 17 août 2007, resté sans réponse, transmis à Monsieur HANNEZO-PILARD Daniel, représentant ladite entreprise, l'informant des infractions relevées lors de ce contrôle ;
- VU - le courrier du 13 septembre 2007 invitant Monsieur HANNEZO-PILARD Daniel à faire part de ses observations devant le Sous-Comité des transports sanitaires en date du 28 septembre 2007 ;

VU – l'avis émis par le Sous-Comité des transports sanitaires lors de la séance du 28 septembre 2007, après avoir entendu Monsieur Jean-Claude CAP représentant Monsieur HANNEZO-PILARD, proposant un retrait temporaire d'agrément de 15 jours ;

CONSIDERANT que la DDASS de l'Oise a constaté que l'entreprise « Ambulances du MULTIEN » employait des personnels à temps plein indifféremment dans l'Oise et dans la Seine et Marne à la vue de la situation du personnel déclaré à l'URSSAF mais également et plus particulièrement à la vue d'un contrôle commun avec la Gendarmerie Nationale effectué le 22 mai 2007 manquant ainsi aux dispositions du décret n°87-965 du 30 novembre 1987 ;

CONSIDERANT le contrôle commun de la DDASS de l'Oise avec la Gendarmerie Nationale effectué le 22 mai 2007 au cours duquel un véhicule ambulance immatriculé en Seine et Marne a été contrôlé avec un équipage déclaré à temps plein par l'entreprise « Ambulances du MULTIEN » et enregistré en tant que tel dans l'Oise manquant ainsi aux dispositions du décret n°87-965 du 30 novembre 1987, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et de la circulaire DGS/3^E/375 du 15 avril 1988 ;

CONSIDERANT que chaque implantation doit réunir par elle-même les conditions d'agrément et doit fonctionner de façon autonome ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

==

ARTICLE 1er : L'entreprise « Ambulances du MULTIEN » 30 avenue de Senlis, 60800 – Crépy en Valois, gérée par Monsieur HANNEZO-PILARD Daniel est tenue d'exécuter la sanction qui suit :

- **Interdiction du droit d'effectuer des transports sanitaires pendant huit jours soit :**

- **du vendredi 04 avril inclus au vendredi 11 avril 2008 inclus.**

ARTICLE 2 : Un recours gracieux auprès du Préfet, un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (dans un délai de deux mois suivant la notification) peuvent être exercés à l'encontre du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

BEAUVAIS, le **17 MARS 2008**

Le Préfet de l'Oise,
pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET